



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

Arrêté n°478/2017 du 10 mars 2017

portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public conformément au code du sport

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la construction et de l'habitat ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-2363 du 30 septembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 2 janvier 2013 ;
VU le compte-rendu de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 6 février 2017 ;
VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive pour le « Stade de la Colombière » présentée par Monsieur HEINRICH Michel, Maire d'Épinal en date du 21 décembre 2016 ;

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'enceinte sportive, dénommée « Stade de la Colombière » située au « Chemin du petit chaperon rouge » à Épinal (Vosges), est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal des personnes pouvant être admises simultanément dans l'enceinte sportive est fixé à 7700.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs pouvant pénétrer dans l'enceinte sportive est fixé à 7550 personnes.

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs dans les tribunes fixes est de 3888 personnes en respectant la répartition suivante :

- 1184 places assises au maximum dans la « Tribune DAVID » ;
- 677 places assises au maximum dans la « Tribune WASMER » ;
- 2027 places assises au maximum dans la « Tribune paysagère ».

Chaque spectateur doit disposer d'une place assise.

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 3662 personnes.

Ces personnes sont réparties dans les espaces de plain-pied situés derrière le grillage entourant l'aire de jeu.

Article 6 : Pour chaque événement sportif, l'organisateur doit tenir une comptabilité précise et sincère du nombre de spectateurs entrant dans l'enceinte sportive. Ce chiffre doit être communiqué sur demande des administrations concernées par l'application du présent arrêté.

Article 7 : Pour chaque événement sportif, l'organisateur doit prévoir les emplacements nécessaires à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : Pour chaque événement sportif, l'organisateur doit s'assurer que les voies d'accès à l'établissement ne sont pas entravées par des stationnements gênants susceptibles de retarder l'intervention des services de sécurité et de secours.

Article 9 : Pour les compétitions de football relevant de la Fédération Française de Football, l'organisateur doit appliquer les règlements fédéraux appropriés, notamment les dispositions concernant la gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs.

Article 10 : Aucune tribune provisoire ne peut être installée à l'intérieur de l'enceinte sportive.

Article 11 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte en un lieu visible de tous et de façon inaltérable conformément aux dispositions de l'article A312-9 du code du sport.

Article 12 : Un registre d'homologation établi conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A312-8 du code du sport est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 13 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 mars 2017

le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.